



CHAPTER 113

CHAPITRE 113

Human Tissue Gift Act

Loi sur les dons de tissus humains

Table of Contents

1	Definitions common-law partner — conjoint de fait person lawfully in possession of the body — personne légalement en possession du corps regional health authority — régie régionale de la santé spouse — conjoint tissue — tissu transplant — transplantation
2	Transplants under Act are lawful
3	Consent for transplant
4	Consent by person for use of body after death
5	Consent by others for use of body after death
6	Coroner's direction
7	Determination of death
8	Required request
9	If a specified use fails
10	Offence and penalty
11	Immunity

Table des matières

1	Définitions conjoint — spouse conjoint de fait — common-law partner personne légalement en possession du corps — person lawfully in possession of the body régie régionale de la santé — regional health authority tissu — tissue transplantation — transplant
2	Légalité des transplantations conformes à la Loi
3	Consentement à une transplantation
4	Consentement à l'utilisation de son corps après le décès
5	Consentement de tiers
6	Directives du coroner
7	Constatation du décès
8	Exigence de consentement
9	Impossibilité d'utilisation d'un don
10	Interdictions
11	Immunité

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“common-law partner” means, in relation to any person, a person who, not being married to that person, is residing with, or was residing with immediately before death, that person and who has, or had immediately before death, cohabited continuously in a conjugal relationship with that person for at least one year. (*conjoint de fait*)

“person lawfully in possession of the body” does not include the coroner in possession of the body for the purposes of the *Coroners Act*, an embalmer or funeral director in possession of the body for the purpose of its burial, cremation or other disposition, or the superintendent of a crematorium in possession of the body for the purpose of its cremation. (*personne légalement en possession du corps*)

“regional health authority” means a regional health authority as defined in the *Regional Health Authorities Act*. (*régie régionale de la santé*)

“spouse” means, in relation to any person, a person who is married to and residing with, or who was married to and resided with, that person immediately before death. (*conjoint*)

“tissue” includes an organ, but does not include any skin, bone, blood, blood constituent or other tissue that is replaceable by natural process of repair. (*tissu*)

“transplant” means the removal of tissue from a human body and its implantation in a living human body. (*transplantation*)

2004, c.H-12.5, s.1

Transplants under Act are lawful

2 A transplant from one living human body to another living human body may be done in accordance with this Act, but not otherwise.

2004, c.H-12.5, s.2

Consent for transplant

3(1) A person who has attained the age of 19 years, is mentally competent to consent, and is able to make a free and informed decision may consent in writing, signed by him or her, to the removal from his or her

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« conjoint » Relativement à une personne, celle qui est mariée et qui réside avec elle ou qui était mariée ou qui résidait avec elle immédiatement avant son décès. (*spouse*)

« conjoint de fait » Relativement à une personne, celle qui, sans être mariée avec elle, réside ou résidait avec elle immédiatement avant son décès et qui, immédiatement avant son décès, cohabitait avec elle de façon continue dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

« personne légalement en possession du corps » Ne sont pas visés par la présente définition le coroner en possession du corps aux fins d’application de la *Loi sur les coroners*, un embaumeur ou un entrepreneur de pompes funèbres en possession du corps à des fins notamment de son inhumation, ou de son incinération ou le directeur d’un crématorium en possession du corps aux fins de son incinération. (*person lawfully in possession of the body*)

« régie régionale de la santé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les régies régionales de la santé*. (*regional health authority*)

« tissu » S’entend notamment d’un organe, mais non de la peau, des os, du sang, d’un constituant sanguin ni de tout autre tissu qui se régénère. (*tissu*)

« transplantation » Le prélèvement d’un tissu sur un corps humain et son implantation dans un corps humain vivant. (*transplant*)

2004, ch. H-12.5, art. 1

Légalité des transplantations conformes à la Loi

2 Il ne peut être procédé à une transplantation entre vifs qu’en conformité avec la présente loi.

2004, ch. H-12.5, art. 2

Consentement à une transplantation

3(1) Quiconque a 19 ans révolus, est mentalement capable de donner un consentement et est en mesure de prendre une décision libre et éclairée peut consentir par un écrit revêtu de sa signature à ce qu’un tissu y précisé

body of tissue specified in the consent and its implantation in the body of another living person.

3(2) Despite subsection (1), a consent given by a person under this section who had not attained the age of 19 years, was not mentally competent to consent, or was not able to make a free and informed decision, is still valid for the purposes of this Act if the person who acted upon it had no reason to believe that the person who gave it had not attained the age of 19 years, was not mentally competent to consent or was not able to make a free and informed decision, as the case may be.

3(3) A consent given under this section is full authority for any medical practitioner to

(a) make any examination necessary to assure medical acceptability of the tissue specified in the consent, and

(b) remove that tissue from the body of the person who gave the consent.

2004, c.H-12.5, s.3

Consent by person for use of body after death

4(1) A person who has attained the age of 19 years may consent that his or her body or a specified part or parts of his or her body be used after his or her death for therapeutic purposes, or for the purposes of medical education or scientific research, either

(a) in writing at any time, or

(b) orally in the presence of at least two witnesses during his or her last illness.

4(2) Despite subsection (1), a consent given under this section by a person who had not attained the age of 19 years is still valid if the person who acted on it had no reason to believe that the person who gave it had not attained the age of 19 years.

4(3) On the death of a person who has given consent under this section, the consent is binding and is full authority for the use of the body or the removal and use of the specified part or parts of the body for the purposes specified, except that no person shall act on a consent given under this section

soit prélevé sur son corps pour être implanté dans celui d'une autre personne vivante.

3(2) Par dérogation au paragraphe (1), demeure néanmoins valide aux fins d'application de la présente loi le consentement que donne en vertu du présent article quiconque n'a pas 19 ans révolus, n'est pas mentalement capable de le donner ou n'est pas en mesure de prendre une décision libre et éclairée, si la personne qui a agi sur la foi de ce consentement n'avait pas lieu de croire que son auteur n'avait pas 19 ans révolus, n'était pas mentalement capable de le donner ou n'était pas en mesure de prendre une décision libre et éclairée, le cas échéant.

3(3) Le consentement donné en vertu du présent article autorise sans restriction tout médecin :

a) à effectuer l'examen jugé nécessaire pour déterminer si le tissu y précisé est médicalement acceptable;

b) à prélever le tissu sur le corps de l'auteur du consentement.

2004, ch. H-12.5, art. 3

Consentement à l'utilisation de son corps après le décès

4(1) Quiconque a 19 ans révolus peut consentir à ce que tout ou partie précisée de son corps serve après son décès à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherche scientifique, son consentement étant donné :

a) par écrit, en ce cas à tout moment;

b) verbalement, en ce cas en présence d'au moins deux témoins, durant sa dernière maladie.

4(2) Par dérogation au paragraphe (1), demeure néanmoins valide le consentement que donne en vertu du présent article quiconque n'a pas 19 ans révolus, si la personne qui a agi sur la foi de ce consentement n'avait pas lieu de croire que son auteur n'avait pas 19 ans révolus.

4(3) Au décès de son auteur, le consentement donné en vertu du présent article est exécutoire et confère entiers pouvoirs en vue de l'utilisation du corps ou du prélèvement et de l'utilisation de l'une ou de plusieurs des parties précisées de son corps aux fins indiquées, sauf que nul ne peut agir sur la foi de ce consentement, s'il a tout lieu de croire :

(a) if the person has reason to believe that the consent was subsequently withdrawn, or

(b) if the person has reason to believe that an inquest may be required to be held into the death of the deceased person, unless a coroner gives a direction under section 6.

2004, c.H-12.5, s.4

Consent by others for use of body after death

5(1) If a person of any age who has not given a consent under section 4 dies or, in the opinion of a medical practitioner, is incapable of giving a consent by reason of injury or disease and the person's death is imminent, the following persons may consent in writing, or orally in the presence of at least two witnesses, to the use of the body of the person or any specified part or parts of the body after death for therapeutic purposes, or for the purposes of medical education or scientific research:

- (a) the person's spouse or common-law partner;
- (b) if there is no spouse or common-law partner, or if the spouse or common-law partner is not readily available, any one of the person's children who has attained the age of 19 years;
- (c) if there are no children, or if none of the children is readily available, either one of the person's parents;
- (d) if there are no parents, or if no parent is readily available, any one of the person's brothers or sisters;
- (e) if there are no brothers or sisters, or none of the brothers or sisters is readily available, any other of the person's next of kin who has attained the age of 19 years; or
- (f) if there is no next of kin, or if no next of kin is readily available, the person lawfully in possession of the body other than, if the person died in hospital, the regional health authority.

5(2) No person shall give a consent under this section if the person has reason to believe that the person who died or whose death is imminent would have objected to the giving of the consent.

a) qu'il a été ultérieurement révoqué;

b) qu'une enquête sur le décès de son auteur pourra s'avérer nécessaire, à moins que le coroner ne donne des directives en vertu de l'article 6.

2004, ch. H-12.5, art. 4

Consentement de tiers

5(1) Si, indépendamment de son âge, une personne qui n'a pas donné son consentement en vertu de l'article 4 décède ou si un médecin est d'avis qu'elle est incapable de donner son consentement en raison de blessures ou d'une maladie et que son décès est imminent, les personnes ci-dessous énumérées peuvent donner leur consentement, par écrit ou verbalement en présence d'au moins deux témoins, à ce que tout ou partie précisée de son corps serve après son décès à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherche scientifique :

- a) son conjoint ou son conjoint de fait;
- b) à défaut de conjoint ou de conjoint de fait ou s'il n'est pas facilement accessible, l'un de ses enfants qui a 19 ans révolus;
- c) à défaut d'enfants ou s'ils ne sont pas facilement accessibles, l'un ou l'autre de ses père et mère;
- d) à défaut de l'un ou l'autre de ses père et mère ou s'ils ne sont pas facilement accessibles, l'un quelconque de ses frères ou soeurs;
- e) à défaut de frères ou de soeurs ou s'ils ne sont pas facilement accessibles, l'un quelconque de ses plus proches parents qui a 19 ans révolus;
- f) à défaut d'un plus proche parent ou si aucun n'est facilement accessible, la personne qui est légalement en possession du corps et qui, dans le cas où la personne décède à l'hôpital, n'est pas la régie régionale de la santé.

5(2) Nul ne peut donner un consentement en vertu du présent article s'il a tout lieu de croire que le défunt ou la personne dont le décès est imminent s'y serait opposée.

5(3) On the death of a person in respect of whom a consent was given under this section, the consent is binding and is full authority for the use of the person's body or for the removal and use of the specified part or parts of the body for the purposes specified, except that no person shall act on a consent given under this section if the person

- (a) has knowledge of an objection by the deceased person,
- (b) has knowledge of an objection by a person of the same or closer relationship to the deceased person than the person who gave consent, or
- (c) has reason to believe that an inquest may be required to be held into the death of the deceased person, unless a coroner gives a direction under section 6.

2004, c.H-12.5, s.5

Coroner's direction

6 If, in the opinion of a medical practitioner, the death of a person is imminent by reason of injury or disease and the medical practitioner has reason to believe that section 4 of the *Coroners Act* may apply when death does occur and a consent under this Act has been obtained for the post-mortem use of a specified part or parts from the body for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or scientific research, a coroner having jurisdiction, despite the fact that death has not yet occurred, may give the directions that the coroner thinks proper respecting the removal of part or parts of the body after the death of the person, and every direction has the same force and effect as if it had been made after death under section 5 of the *Coroners Act*.

2004, c.H-12.5, s.6

Determination of death

7(1) For the purposes of post-mortem removal of a human body part or parts for implantation in a living human body, the fact of death must be determined in accordance with accepted medical practice by

- (a) at least two medical practitioners, when the fact of death is determined in accordance with neurological criteria, or

5(3) Le consentement donné en vertu du présent article est exécutoire au décès de la personne qu'il vise et confère entiers pouvoirs à l'égard de l'utilisation de son corps ou du prélèvement et de l'utilisation d'une ou de plusieurs des parties précisées de son corps aux fins indiquées, sauf que nul ne peut agir sur la foi de ce consentement sous l'une quelconque des conditions suivantes :

- a) il a connaissance qu'elle s'y serait opposée;
- b) il a connaissance que s'y oppose une personne qui entretient le même lien ou un lien plus étroit avec le défunt que celle qui a donné son consentement;
- c) il a tout lieu de croire qu'une enquête sur le décès du défunt pourra s'avérer nécessaire, à moins que le coroner ne donne des directives en vertu de l'article 6.

2004, ch. H-12.5, art. 5

Directives du coroner

6 Lorsque, de l'avis d'un médecin, le décès d'une personne est imminent du fait de blessures ou d'une maladie et qu'il a tout lieu de croire que l'article 4 de la *Loi sur les coroners* peut s'appliquer au moment du décès et qu'un consentement a été obtenu sous le régime de la présente loi pour que l'une ou plusieurs des parties y précisées du corps du défunt servent après le décès à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherche scientifique, tout coroner ayant compétence peut, même si le décès n'est pas encore survenu, donner les directives qu'il estime indiquées pour le prélèvement de cette partie ou de ces parties du corps après le décès, et de telles directives possèdent la même force exécutoire que si elles avaient été données après le décès en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les coroners*.

2004, ch. H-12.5, art. 6

Constataion du décès

7(1) Aux fins du prélèvement après le décès d'une ou de plusieurs parties du corps humain en vue de leur implantation dans un corps humain vivant, sont tenus de constater le décès conformément à la pratique médicale reconnue :

- a) au moins deux médecins, dans le cas où le constat de décès se fonde sur des critères de la mort neurologique;

(b) one medical practitioner, when the fact of death is determined by other criteria.

7(2) No medical practitioner who has had any association with the proposed recipient that might influence his or her judgment shall take any part in the determination of the fact of the death of the donor.

7(3) No medical practitioner who took any part in the determination of the fact of death of the donor shall participate in any way in the removal or implantation procedures.

2004, c.H-12.5, s.7; 2006, c.22, s.1

Required request

8(1) If a person dies in a hospital and a consent has not already been given under this Act, the regional health authority shall, as soon as practicable after the death of the person, request the consent of, or cause consent to be requested from, the person entitled to consent on behalf of the deceased under the Act to use the body of the deceased person or any specified part for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or scientific research.

8(2) A request under subsection (1) shall not be made if a person designated for the purpose of this section by the regional health authority or a medical practitioner determines that

(a) the body or part of the body of the deceased person could not be used for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or scientific research because of its condition,

(b) there is no need for the use of the body or part of the body of the deceased person for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or scientific research, or

(c) the emotional and physical condition of the person to whom the request would be made makes the request inappropriate.

8(3) If a person designated for the purpose of this section by the regional health authority or a medical practitioner makes a determination that a request should not be made, the reasons for the determination shall be placed in the medical record of the deceased person.

b) par un seul médecin, dans le cas où le constat de décès se fonde sur d'autres critères.

7(2) Ne peut prendre part à la constatation du décès du donneur tout médecin qui a entretenu avec le receveur éventuel, un lien quelconque susceptible d'influencer son jugement.

7(3) Tout médecin ayant pris quelque part que ce soit à la constatation du décès du donneur ne peut d'aucune façon participer aux interventions de prélèvement ou d'implantation.

2004, ch. H-12.5, art. 7; 2006, ch. 22, art. 1

Exigence de consentement

8(1) Lorsqu'une personne décède dans un hôpital et qu'un consentement n'a pas encore été donné sous le régime de la présente loi, la régie régionale de la santé en présente la demande dans les plus brefs délais après le décès ou fait en sorte qu'une telle demande soit présentée à la personne qui est en droit de consentir en vertu de la présente loi au nom du défunt à l'utilisation de tout ou partie précisée de son corps à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherche scientifique.

8(2) La demande de consentement prévue au paragraphe (1) ne peut être présentée dans le cas où la personne que désigne aux fins d'application du présent article la régie régionale de la santé ou un médecin prend l'une quelconque des décisions suivantes :

a) tout ou partie du corps du défunt ne peut servir à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherche scientifique en raison de son état;

b) il n'est pas nécessaire d'utiliser tout ou partie du corps du défunt à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherche scientifique;

c) l'état émotionnel ou physique de la personne à laquelle la demande serait présentée la rend inopportune.

8(3) La personne que désigne aux fins d'application du présent article la régie régionale de la santé ou un médecin et qui décide que la demande de consentement ne devrait pas être présentée porte au dossier médical du défunt les motifs de sa décision.

8(4) A regional health authority shall provide to the Minister of Health the information in the form that the Minister may request for the purpose of monitoring compliance with this section.

2004, c.H-12.5, s.8; 2006, c.16, s.88

If a specified use fails

9 If a gift under section 4 or 5 cannot for any reason be used for any of the purposes specified in the consent, the subject matter of the gift and the body to which it belongs shall be dealt with and disposed of as if no consent had been given.

2004, c.H-12.5, s.9

Offence and penalty

10(1) No person shall buy, sell or otherwise deal in, directly or indirectly, for a valuable consideration, any human tissue for a transplant or any human body or part of any human body, other than blood or a blood constituent, for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or scientific research.

10(2) A person who knowingly violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

10(3) No person commits an offence under subsection (2) if that person, for a valuable consideration, participates in, or performs a service necessarily incidental to, the process by which a transplant of human tissue is effected or a human body or part of the body is prepared for use for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or scientific research.

2004, c.H-12.5, s.10

Immunity

11 No action for damages or other proceeding lies against any person for any act done in good faith and without negligence in the exercise or intended exercise of any authority conferred by this Act.

2004, c.H-12.5, s.11

8(4) La régie régionale de la santé fournit au ministre de la Santé tous renseignements en la forme qu'il demande pour veiller au respect du présent article.

2004, ch. H-12.5, art. 8; 2006, ch. 16, art. 88

Impossibilité d'utilisation d'un don

9 Si un don fait en vertu de l'article 4 ou 5 ne peut, pour une raison quelconque, servir à aucune des fins indiquées dans le consentement, il est traité et disposé du corps et du tissu objet du don comme si le consentement n'avait pas été donné.

2004, ch. H-12.5, art. 9

Interdictions

10(1) Nul ne peut, même indirectement, en échange d'une contrepartie à titre onéreux, négocier, notamment par achat ou vente, à l'égard de tout tissu humain en vue d'une transplantation ou de tout ou partie d'un corps humain, exception faite du sang ou d'un constituant sanguin, pour servir à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherche scientifique.

10(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J quiconque sciemment contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1).

10(3) Ne commet pas une infraction prévue au paragraphe (2) quiconque, en échange d'une contrepartie à titre onéreux, participe au procédé ou fournit un service se rattachant nécessairement au procédé par lequel une transplantation de tissu humain est effectuée ou tout ou partie d'un corps humain est préparé pour servir à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherche scientifique.

2004, ch. H-12.5, art. 10

Immunité

11 Aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée et aucune autre instance ne pourra être introduite contre quiconque relativement à tout acte accompli de bonne foi et sans négligence dans l'exercice effectif ou censé tel de tout pouvoir que confère la présente loi.

2004, ch. H-12.5, art. 11